

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux biens ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection.

CHAPITRE II. - Installations temporaires et chantiers.

Art. 3. Le présent chapitre s'applique aux installations temporaires et chantiers.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions du chapitre VIII et pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, les actes et travaux suivants sont **dispensés de permis d'urbanisme** :

- 1° les travaux, actes et modifications temporaires nécessaires à l'exécution du chantier et pendant la durée ne dépassant pas six mois;
- 2° le placement d'installations à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, placées pour une durée ne dépassant pas six mois, des dispositifs de publicités et d'enseignes;
- 3° le placement de décorations événementielles, de manifestations ou de festivités, pour une durée maximum de six mois, des dispositifs de publicités et d'enseignes;
- 4° les actes et **travaux exécutés sous le niveau du sol et les travaux de déblais et remblais** à réaliser dans le cadre de la gestion et à l'assainissement des sols pollués pour autant que ces actes et travaux ~~soient effectués sans modification de leur terme, une modification du relief du sol]~~¹.

(1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 5, 002; En vigueur : 21-05-2011>

CHAPITRE III. - Actes et travaux de voirie.

Art. 5. Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux de voirie.

Art. 6. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis d'urbanisme, les actes et travaux de voirie suivants **ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, les actes et travaux de voirie suivants sont dispensés de permis d'urbanisme** :

- 1° pour autant que les actes et travaux ne modifient pas les caractéristiques essentielles du profil en travers, des revêtements des chaussées, bermes, bordures et trottoirs, à l'exception des changements de revêtements constituant le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme;
- 2° le renouvellement sans modification des caractéristiques essentielles du profil en travers des éléments accotés de sécurité;
- 3° la pose, le renouvellement ou le déplacement des dispositifs d'évacuation d'eau tels que filets d'eau, avaloirs, pourvu qu'ils aient un diamètre intérieur de moins d'1,25 mètre;
- 4° la pose, le renouvellement ou le déplacement des câbles, conduites et canalisations situés dans l'espace public;
- 5° les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai d'une durée maximale de deux ans;
- 6° le placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de vitesse, en application de la spécialisation de la voirie pour le développement, sur les voiries locales et les collecteurs de quartier.

Art. 7. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis d'urbanisme, les actes et travaux de voirie suivants **constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme ou qu'ils ne font pas l'objet d'une répression** :
les actes et travaux en voirie suivants **sont dispensés de permis d'urbanisme** :

1° les petits travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, aux cyclistes et visant l'agrandissement de ces espaces, leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers;

2° les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations;

- 3° le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :
- la signalisation lumineuse ou non en ce compris son support, à l'exception des portiques, ainsi que sa protection;
 - les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement;
 - les dispositifs de contrôle ou d'information du stationnement ou de la circulation, tels que parcomètres, appareils de mesure de la vitesse;
 - les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues sauf les dispositifs fermés de plus de 20 m²;
 - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique, armoires de distribution, armoires de commande d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion;
 - les bancs, tables, poubelles, ~~bulles à verres~~ ¹ **conteneurs**, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets; bornes téléphoniques, petites fontaines, bacs à plantation, boîtes postales;
 - les dispositifs d'éclairage public;
 - les abris destinés aux usagers des transports en commun pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 2,80 m;

4° l'établissement ou la modification de la signalisation au sol;

5° le placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de trafic situés aux abords d'une sortie d'école ou d'un établissement primaire et qui ne sont pas visés à l'² **article 6.6°**;

6° sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une **terrasse ouverte** sa surface, pour autant que sa superficie, ne dépasse pas 50 m² et que soit préservé un passage libre d'obstacles sur au moins le passage des piétons, avec un minimum de 2 mètres;

³ **Toutefois demeurent soumis à permis d'urbanisme mais sont dispensés, le cas échéant, de l'avis de la commission des Sites requis en vertu de l'article 237, § 1er, du CoBAT ainsi que de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en ce qui concerne l'article 175 du CoBAT de l'avis de la commune, des mesures particulières de publicité et de l'avis de la commune, les travaux visés à l'alinéa 1er, 3°, c), d), e), f), g) et h) lorsqu'ils trouvent place à moins de 10 m d'un bien protégé.**³

(1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 6, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(2)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 7, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(3)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 8, 002; En vigueur : 21-05-2011>

CHAPITRE IV. - Travaux de transformation et d'aménagement intérieurs.

Art. 8. Le présent chapitre est applicable aux travaux de transformation et d'aménagement intérieurs.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

Art. 9. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un règlement de police, et qu'ils n'entraînent ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment, les travaux visés à l'alinéa 1er, 3°, c), d), e), f), g) et h) sont dispensés de permis d'urbanisme¹ :

1° le placement ou l'enlèvement d'équipements intérieurs tels que les équipements sanitaires, électriques, de communication ou de télécommunication;

2° les travaux de transformation intérieurs ou les travaux d'aménagement de locaux pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un règlement de police, et qu'ils ne modifient pas la stabilité proprement dit et ne modifient pas le nombre ou la répartition des logements lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation ou de chambres lorsqu'il s'agit d'un établissement hôtelier, et ne s'accompagnent pas d'un changement d'utilisation ou de destination autres que ceux dispensés de permis à l'¹ **article 13**¹.

(1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 9, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

Art. 10. Les actes et travaux de transformation et d'aménagement intérieurs sont dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant :

1° qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un règlement de police;

2° qu'ils ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou de l'avis de la commune, ou des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol;

3° que, s'il y a un accroissement de la superficie de plancher, celui-ci soit inférieur à 200 m²;

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un **architecte**.

Art. 11. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour les travaux de transformation intérieure et les travaux de transformation extérieure, pour autant que ces travaux n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité proprement dit, ni la modification de l'aspect architectural.

CHAPITRE V. - Les changements de destination et les changements d'utilisation soumis à permis.

Art. 12. Le présent chapitre s'applique aux changements de destination et aux changements d'utilisation soumis à permis.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

Art. 13. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de bâtir, les travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° la modification de la destination d'une partie d'un logement en vue de permettre l'activité d'une profession libérale, d'activités médicales et paramédicales, ou d'une entreprise de service intellectuel exercée de manière isolée, sans préjudice de la destination initiale, que la superficie de plancher affectée à ces activités soit inférieure ou égale à 75 m² et que ces activités soient :

- soit accessoires à la résidence principale de la personne exerçant l'activité;
- soit accessoires à la résidence principale d'un des associés ou administrateurs de la personne morale exerçant l'activité;

2° la modification de la destination indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme d'une ou des pièces destinées à l'habitation, pourvu que les autres pièces restent affectées au logement et que le nombre ou la répartition des logements ne soient pas modifiés.

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'**avis** du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

Art. 14. Les changements de destination et les changements d'utilisation soumis à permis sont dispensés de l'avis de la commune pour autant qu'ils ne nécessitent pas de demande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant :

1° qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de bâtir;

2° que ces changements ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de protection de l'environnement, ni l'application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol;

3° que la superficie de plancher concernée par le changement soit inférieure à 200 m²;

Art. 14/1. [Les changements de destination d'une **toiture plate en terrasse** sont dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune pour autant qu'ils ne nécessitent pas de demande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir.]¹

(1)<Inséré par ARR [2011-04-07/09](#), art. 10, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un **architecte**.

Art. 15. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour la modification de l'utilisation soumise à permis de bâtir d'un bien si cette modification ne nécessite pas de travaux ou si les travaux de transformation intérieurs ou d'extérieurs ne nécessitent pas la solution d'aucun problème de stabilité.

CHAPITRE VI. - Démolition sans reconstruction.

Art. 16. _ Le présent chapitre s'applique aux démolitions sans reconstruction.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

Art. 17. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de bâtir, la démolition sans reconstruction d'annexe(s) est dispensée de permis d'urbanisme pour autant :

- a) que la démolition n'implique la solution d'aucun problème de stabilité des constructions maintenues;
- b) que le ragréage des éventuels murs découverts soit assuré;

- c) que leur superficie de plancher soit inférieure à 100 m²;
- d) qu'elles soient remplacés par des espaces de cours et jardins;
- e) qu'elles ne soient pas visibles depuis les espaces publics.

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

Art. 18. La démolition d'annexes sans reconstruction non visée par l'¹ article 17¹ est dispensée de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune, pour autant que la demande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune, pour autant :

- 1° qu'elle n'implique aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis d'urbanisme;
- 2° que la superficie de plancher concernée par la démolition ne dépasse pas 200 m²;

(1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 11, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 19. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour la démolition de constructions accessoires à la construction principale, pour autant qu'elle n'implique la solution d'aucun problème de stabilité des constructions maintenues.

CHAPITRE VII. - Aménagements, constructions, transformations et modifications extérieures.

Art. 20. Le présent chapitre s'applique aux aménagements, constructions, transformations et modifications extérieures.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

Art. 21. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urbanisme ou un permis d'urbanisme, les travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, pour autant qu'il ne s'ensuive aucune modification de destination, à l'exception de :

- a) les aménagements tels que les chemins, les terrasses, les clôtures, ainsi que le placement d'équipements à usage collectif, pour autant qu'ils soient conformes à une destination de ces zones, pour autant :

- que, dans la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 1,00 m;
- que, dans la zone de cours et jardin, leur hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan incliné de naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne, à l'exception de la hauteur de 4,50 m pour le placement d'appareillages nécessaires à la pratique des jeux, dans un espace vert public ou un espace vert public tel que défini par le PRAS;
- que, dans le cas de citernes à eau ou à combustible, regards, canalisations, câblages et installations individuelles, ils soient placés sous le niveau du sol;
- que, dans le cas d'une piscine non couverte, elle soit située dans la zone de cours et jardins et que sa superficie ne dépasse pas 9 m² et qu'elle soit située à une distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines;
- que, dans le cas d'une mare décorative, elle soit située dans la zone de cours et jardins et que sa superficie ne dépasse pas 9 m² et qu'elle soit située à une distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines;

- b) la construction d'un bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal ou de ses annexes et qui n'est pas destiné à une destination autre que celle du bâtiment principal, pour autant que :

 - qu'il soit situé dans la zone de cours et jardins;
 - que sa superficie, en ce compris la projection au sol de sa toiture, n'excède pas 9 m²;
 - que sa hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan incliné de naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne;

2° le placement en toiture, qui présente une pente inférieure à 45° par rapport à l'horizontal, de lanterneaux, de cheminées, de ventilateurs, de pompes à chaleur, de panneaux solaires ou photovoltaïques, pour autant que :

- que, s'il s'agit d'une toiture inclinée, leur superficie cumulée n'excède pas 20 % de la superficie du versant de la toiture;

3° le placement de panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques non visibles de l'espace public ou placés et incorporés dans le plan de la toiture ou fixés sur la toiture parallèlement au plan de celle-ci, sans présenter de saillie, pour autant qu'ils soient par rapport aux limites de la toiture;

[¹ le placement de **panneaux capteurs solaires, photovoltaïques ou assimilés** :

- non visibles de l'espace public;
- s'ils sont visibles depuis l'espace public, pour autant qu'ils soient incorporés dans le plan de la toiture ou fixés à celle-ci, sans présenter de saillie de plus de 30 cm ni de débordement par rapport aux limites de la toiture;]¹

4° le placement en façade de dispositifs techniques ou décoratifs usuels à usage domestique tels que les numéros de portes, d'une superficie verticale inférieure à 0,1 m², les supports de plantes grimpantes ou les bacs à plantes, les dispositifs de lettres, les cendriers, les plaques pour professions libérales, les plaques commémoratives ou historiques, pour autant que leur hauteur soit inférieure à 12 cm;

5° le placement d'**antennes paraboliques** ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à d'autres usages, pas visibles depuis l'espace public

[² et ne soient pas situées à moins de 10 mètres d'un bien protégé]² :

- soit en toiture si leur couleur est identique à celle du revêtement de la toiture ou transparente;
- soit en façade si leur couleur est identique à celle du revêtement de la façade ou transparente;
- qu'elles aient une superficie inférieure ou égale à 40 d m².

6° l'enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées;

7° le placement de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie ou autres dispositifs ne soient pas visibles depuis l'espace public;

8° le remplacement des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage, pour autant que :

- que les formes initiales, en ce compris les cintrages, divisions apparentes et parties ouvrantes et dormantes, soient conservées;
- que l'aspect architectural du bâtiment ne soit pas modifié;

9° la création, la suppression ou la modification de baies et châssis, pour autant :

- que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;
- que ces baies ne soient pas visibles depuis l'espace public;
- que les travaux n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité.

10° le placement, le remplacement ou l'enlèvement de **caisson pour volet ou tente solaire**

[³ situés au rez-de-chaussée]³ d'un commerce pour autant que la saillie ne dépasse pas 12 cm par rapport à la façade ou ne dépasse pas celle de la baie de fenêtre, et que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;

11° la modification de la couleur des façades non visibles depuis l'espace public pour autant que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;

12° la pose d'un cimentage et la modification du matériau de parement des façades non visibles depuis l'espace public pour autant que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;

[⁴ 13° la modification du **revêtement d'une toiture plate** ainsi que sa rehausse éventuelle pour permettre l'installation d'une toiture verte pour autant que cela n'entraîne ni le rehaussement des rives de la toiture, ni le rehaussement des murs acrotyliques];⁴

14° le placement de **caméras de surveillance** accolées à une façade ou un pignon existant, pour autant :

- qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens;
- qu'elles aient une couleur identique au revêtement de la façade ou du pignon;
- qu'elles aient une saillie inférieure à 12 cm si elles sont placées à une hauteur inférieure de 4 mètres à compter du sol;

(1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 12, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(2) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 13, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(3) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 14, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(4) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 15, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

Art. 22. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du

- 1° les actes et travaux pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis, alors qu'il n'est pas imposé;
 - 2° les actes et travaux de construction, de transformation ou de modification extérieurs :
 - qui ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne sont pas soumis à des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier affectation du sol;
 - et pour autant que, s'il y a accroissement de la superficie de plancher, celui-ci soit inférieur à 200 m²;
 - 3° la construction d'un mur de séparation entre deux propriétés;
 - 4° le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à u
 - 5° le placement de **panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques** ^[1] ou assimilés^[1] non visés à l'article 21,
 - 6° ^[1] moyennant le respect des deux conditions énumérées au 2°^[1] la modification de la **couleur des façades** a
 - 7° ^[1] moyennant le respect des deux conditions énumérées au 2°^[1] la pose d'un cimentage et la modification d'autres que celles visées à l'article 21, 12°;
 - 8° l'aménagement, par propriété, d'un terrain de sport non couvert dans la mesure où il est distant d'au moins 3 que ses dimensions ne dépassent pas 45,00 x 25,00 mètres;
 - 9° le placement de citernes à eau ou combustibles non enfouies pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'aménagement de la propriété et non destinés à une activité commerciale;
 - 10° l'utilisation habituelle d'un terrain pour :
 - a) le placement d'une seule installation mobile pouvant être utilisée pour l'habitation;
 - b) l'aménagement d'une aire de stationnement ou de dépôt de moins de 10 véhicules ou d'un dépôt de moins de
- (1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 16, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 23. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

- 1° toute construction isolée accessoire qui n'est pas destinée à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, aux c
- 2° l'édification de clôtures ou d'un mur de séparation entre deux propriétés;
- 3° l'installation d'antennes, mâts, pylônes, éoliennes et autres structures similaires ainsi que l'installation d'ant solaires pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un problème de stabilité;
- 4° la construction d'une piscine ou d'un terrain de sport non couverts;
- 5° la modification des baies ou châssis pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un problème de stabilité;
- 6° les actes et travaux indiqués à l'article 98, § 1er, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du CoBAT.

CHAPITRE VIII. - Enseignes et publicités.

Art. 24. Le présent chapitre s'applique aux enseignes et publicités.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

Art. 25. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urbanisme

travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° le placement de panneaux de chantiers ou de panneaux immobiliers;

2° le **placement d'enseignes** à l'exclusion :

- des enseignes placées en zone interdite au Règlement régional d'urbanisme;
- des enseignes dans une zone de protection visé aux articles 228 et 237 du CoBAT ou à défaut de pareille zone bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou en cours d'inscription ou de classement; [¹ Dans ce cas, la de **de la Commission royale des monuments et des sites** requis en vertu de l'article 237, § 1er, du CoBAT.]¹

3° le placement d'enseignes événementielles;

~~4° le placement de dispositifs de publicité non lumineuse égaux ou inférieurs à 1m², placés aux rez-de-chaussée~~
[² le placement de dispositifs de **publicité non lumineuse** dont la surface totale est, **par immeuble**, inférieure à la surface de la chaussée occupée par des commerces]²

5° le placement en voirie de chevalets;

6° le placement de dispositifs de publicité d'une surface inférieure à 0,25 m² sur mobilier urbain ou sur édifices;

7° le placement de dispositifs de publicité événementielle;

[⁸² le placement d'un dispositif de **publicité** de maximum 2 m², physiquement intégré à un **abri** destiné aux voyageurs, sur une **rambarde** de bouche d'accès à des lignes de transports publics souterraines]²

(1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 17, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(2)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 18, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

Art. 26. Les actes et travaux d'installation de dispositifs de **publicité**, de placement d'**enseignes** et de dispositifs de publicité sont dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune, en tant qu'ils sont :
autant que :

1° ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis d'urbanisme;

2° ils ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne sont pas soumis à des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol;

3° [¹ ils soient inférieurs à 40 m² **par demande** de permis d'urbanisme]¹.

(1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 19, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 27. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour le placement de dispositifs de publicité et d'enseignes.

CHAPITRE IX. - Antennes de télécommunication à l'exclusion des antennes paraboliques ou assimilées à l'usage de télévision et à usage privé.

Art. 28. Le présent Chapitre s'applique aux antennes de télécommunication à l'exclusion des antennes paraboliques et assimilées à l'usage de télévision et à usage privé.

[¹ Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° " **opérateur** " : l'entreprise assurant la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition de dispositifs électroniques, c'est-à-dire des systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de réception et les ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par

la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision;

2° " armoire technique " : l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunications ou d'un site placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télé électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission ou les systèmes de refroidissement;

Armoire technique



3° " installations techniques " : à l'exception des armoires techniques, les équipements techniques installés télécommunications et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurité;

protection anti-foudre ou les dalles de stabilisation du mât;

Illustration d'un « radio remote unit »



4° " bâtiment bas " : immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'immeuble et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est inférieure à 25 mètres;

5° " bâtiment moyen " : immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'immeuble et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est située entre 25 et 50 mètres;

6° " bâtiment élevé " : immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'immeuble et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est supérieure à 50 mètres.¹

(1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 20, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Art. 29. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un arrêté municipal, les travaux suivants sont **dispensés de permis d'urbanisme** :

1° le placement d'installations de télécommunication lié à un événement social, culturel ou récréatif temporaire d'une durée maximum de trois mois à condition que ces installations ne soient pas placées plus d'une semaine avant le début de l'événement et plus d'une semaine après la fin de l'événement;

2° le **placement d'antennes** émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, **accollées à une façade existante** sur une hauteur maximum de 6 mètres courants de façade, ou **à un pignon existant** avec un maximum d'une antenne par pignon ou encore **à un cheminée** avec un maximum d'une antenne par cheminée, à condition :

- que ces antennes aient une couleur identique au revêtement de la façade, du pignon ou de la cheminée;
- que ces antennes se présentent soit sous forme tubulaire, d'un diamètre maximum de 40 cm, d'une hauteur de maximum 3 cm, soit sous forme d'un boîtier d'une saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au nu du mur;
- que ces antennes soient situées à une hauteur de plus de 4 mètres à compter du niveau du sol;
- que les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol; [¹ qu'elles soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soient dispensées de permis d'urbanisme en vertu de l'article 30, 3°, 4° ou 5°;]
- que ces antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens;

LES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE PEUVENT ÊTRE CATÉGORISÉES EN FONCTION DE LA TAILLE DE LEUR ZONE DE COUVERTURE :

• Les antennes de **macro-cellules** émettent à une puissance de quelques dizaines de Watts. Elles sont placées sur une structure porteuse suffisamment haute pour pouvoir assurer la couverture à l'échelle d'un quartier par exemple. En zone urbaine, on les trouve sur le toit d'un édifice, sur un pylône et parfois sur une façade.



• Les antennes de **micro-cellules** sont utilisées dans une zone à forte densité d'utilisateurs, par exemple dans une gare, une rue très fréquentée. Elles sont typiquement placées sur la façade d'un bâtiment. Elles ont une puissance de 1 à 5 Watts.

• Les antennes de **pico-cellules** couvrent une zone plus restreinte que les microcellules : un étage de bâtiment, une salle ou une station de métro. Leur puissance d'émission est donc très faible (quelques centaines de milliwatts).



3° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur le toit plat ou la partie pl

niveaux hors sol, à condition :
- que ces antennes, y compris leur support, aient une hauteur totale inférieure à 1,5 mètre; [1 que ces antennes totale inférieure à 1,5 mètre si elles sont placées sur un bâtiment bas, à 3 mètres si elles sont placées sur un bâti placées sur un bâtiment élevé;]

- qu'elles soient implantées à plus de 2 mètres des rives de la toiture plate;

- qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public; [1 qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public moyen;]

- et que les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol; [1 e installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soient application de l'article 30, 3°, 4° ou 5°;]

Illustration d'un cas non dispensé de permis



4° le **remplacement** des antennes en lieu et place des antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication sur un toit, sur un mât implanté en toiture ou accolées à un étage technique, par des dispositifs similaires, à condition :
 - que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée;
 - que les nouvelles antennes ne dépassent pas les dimensions 2700/350/150 mm;
 - que les nouvelles antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens;

5° ~~le placement des installations techniques~~ ^[1] **le placement des armoires techniques et des installations techniques** dispensées de permis d'urbanisme, soit de l'avis de la commune, soit de l'avis du fonctionnaire délégué, ~~à condition~~ que ces armoires et installations ^[1] soient placées en sous-sol ou dans un bâtiment existant;

6° **la construction d'édicules posés sur le sol**, ~~abritant des installations techniques~~ ^[1] **abritant des armoires techniques** ^[1] liées à des antennes de télécommunication, posées sur un pylône, pour autant :
 - que ces édicules soient implantés dans une zone de chemins de fer, une zone d'activités portuaires ou une zone d'affectation du sol;
 - qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public;
 - que la superficie totale au sol des édicules posés dans un rayon de 100 mètres à compter du pylône ne dépasse pas 100 m²;
 - que l'édicule n'ait pas une hauteur qui excède 3 mètres ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne;

7° ~~l'enlèvement des antennes de télécommunication ainsi que de leurs mâts de support et des installations techniques~~ ~~édicules abritant ces installations techniques~~; ^[1] **l'enlèvement** des antennes de télécommunication ainsi que de leurs installations techniques qui y sont liées, en ce compris les édicules abritant ces armoires et installations techniques;

8° **la modification de la destination d'une ou de plusieurs pièces d'un bien**, en vue d'y ~~placer des installations techniques et des installations techniques~~ ^[1] visées aux 2°, 3° et 5° pour autant que la destination principale du bien ne soit pas modifiée;

^[1] 9° le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la transmission ou à la réception de faisceaux de télécommunication pour autant qu'elles ne soient pas visibles de l'espace public et qu'elles aient une superficie maximale de 10 m²;

(1) <ARR [2011-04-07/09](#), art. 21, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Art. 30. Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou **permis d'urbanisme** les actes et travaux suivants :

1° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur un pylône existant, à l'exception d'être affecté à cet usage, ancré au sol, [¹ le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur un pylône existant, à l'exception d'être affecté à cet usage, ancré au sol, dûment autorisé à l'exception des poteaux d'éclairage public]¹, à condition que les antennes n'aient pas une structure du pylône et qu'elles n'augmentent pas la hauteur du pylône;

2° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication ainsi que leur mât de support, plat destinée à recevoir des installations techniques [² recevoir des armoires techniques et des installations techniques] sur une toiture plate, laquelle un permis d'urbanisme, fixant le volume dans lequel les antennes peuvent être placées, a été délivré à cet effet, et le mât de support, respectent le permis d'urbanisme délivré;

[³ 3° le remplacement des armoires techniques et des installations techniques dûment autorisées, liées aux armoires ou des installations similaires, ou d'un volume et d'une hauteur inférieurs, à l'emplacement de celles existantes, à condition que les nouvelles armoires ou installations techniques ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des parties avoisinantes]

[⁴ 4° le placement d'armoires techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate de la toiture, les armoires soient placées sur les étages les plus élevés, à plus de 4 mètres des limites externes de la partie plate de la toiture, et qu'elles ne couvrent que maximum 3 % de la superficie totale de celle-ci par opérateur et maximum 10 % de la superficie cumulée de toutes les armoires existantes, et qu'elles aient une hauteur maximale, y compris leur support, d'1 mètre]

[⁵ 5° le placement d'installations techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate de la toiture, les installations soient placées sur les étages les plus élevés et qu'elles laissent vierges plus des 3/4 de la superficie de la toiture, et qu'elles soient implantées en comptabilisant tous les types d'appareils et leurs éléments accessoires posés sur cette toiture tels que les armoires techniques, la climatisation, caillebotis de support de ces éléments ou chemin de câbles;]⁵



[⁶ 6° l'ajout d'une seule antenne émettrice et/ou réceptrice ou d'une seule nappe d'antennes en toiture sur un mât existant, à condition que la hauteur, déjà dûment autorisé et affecté à cet usage, à condition :

- que le mât soit implanté sur un immeuble moyen ou élevé;
- qu'une seule antenne ou nappe d'antennes soit déjà présente sur ledit mât;
- que l'antenne ou la nappe d'antennes ajoutée soit d'une hauteur inférieure ou égale à 1,7 mètre;
- que le déport par rapport au mât soit de maximum 40 centimètres;

- que la hauteur du mât existant ne soit pas augmentée;
- que l'antenne ou la nappe d'antenne ajoutée ne dépasse pas la hauteur du mât.]⁶

Nappe d'antennes



-
- (1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 22, 002; En vigueur : 21-05-2011>
 - (2)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 23, 002; En vigueur : 21-05-2011>
 - (3)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 24, 002; En vigueur : 21-05-2011>
 - (4)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 25, 002; En vigueur : 21-05-2011>
 - (5)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 26, 002; En vigueur : 21-05-2011>
 - (6)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 27, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Illustration d'un cas non dispensé de permis : antenne dans fausse cheminée



CHAPITRE X. - Aménagements de jardins, espaces verts, cimetières et abattages d'arbres.

Art. 31. Le présent chapitre s'applique aux aménagements de jardins, espaces verts, cimetières et abattages d'arbres.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

Art. 32. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme, les travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° l'abattage d'arbres à haute tige et les actes et travaux conformes à la mise en application d'un plan de gestion d'arbres, en vertu de l'exécution de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature ou en application de l'article 175 du Code de Commerce;

2° l'abattage d'arbres morts;

3° dans les zones d'espaces verts, telles que définies au plan régional d'affectation du sol, à l'exception des zones de protection des zones de protection des zones de protection, la modification du revêtement des chemins, le placement et le remplacement de bancs, tables, poubelles, bacs à poubelles, étangs et rivières ou la modification du niveau des étangs;

4° [1 dans une plaine de jeux **existante**, le placement, le remplacement]1 et/ou l'enlèvement des équipements de jeux;

(1)<ARR [2011-04-07/09](#), art. 28, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

Art. 33. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme, les actes et travaux suivants sont dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du Code de Commerce, du bourgmestre et échevins :

1° les travaux d'aménagement conformes à la destination normale d'un jardin, qui ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme;

2° l'abattage d'arbres à haute tige qui n'est pas exonéré de permis d'urbanisme en vertu de l'article 32, 1° et 2°;

3° la construction d'une piscine autre que celles visées à l'article 21, 1°;

4° dans les zones vertes, les zones de parcs telles que définies par le PRAS ou les zones de cimetière telles que définies par le PRAS;

chemins, le placement et le remplacement de dispositifs d'éclairage public.